

A 2023/051

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS
A MONSIEUR PATRICE AUVINET, CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DÉLÉGUÉ EN
CHARGE DES MARCHÉS PUBLICS**

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose notamment que le Président « *peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents [...]* »,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code,

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des vice-présidents et des membres bureaux du 9 juillet 2020, portant élection de Monsieur Patrice AUVINET en qualité de membre du bureau communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉLÉGATION

Une délégation de fonctions et de signature est accordée par Monsieur Yannick MOREAU, Président, à Monsieur Patrice AUVINET, conseiller communautaire délégué, chargé de la thématique « marchés publics », pour occuper les fonctions suivantes :

En 1^{er} rang, s'agissant des marchés publics supérieur à 40 000€ HT pour, notamment :

- La signature des marchés (acte d'engagement, annexe financière et toute autre annexe à valeur contractuelle, décision...), de leurs avenants, et des actes relatifs à leur résiliation.
- La signature des conventions de groupements de commande et autres supports de mutualisation de la commande publique de leurs avenants, et des actes relatifs à leur résiliation.

En 2^{ème} rang, en cas d'empêchement du vice-président ou du conseiller communautaire délégué concerné, s'agissant des marchés publics entre 7 000€ HT et 40 000€ HT pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (notamment résiliation...), et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (notamment résiliation), et le règlement des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (notamment résiliation), et le règlement des conventions de prestation de services

avec les collectivités conformément aux articles L. 521
CGCT ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

ARTICLE 2 : MODALITÉS EXÉCUTION DE LA DÉCISION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/092 du 7 novembre 2022.

Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 12 octobre 2023

Yannick MOREAU



Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Arrêtés Permanents
du Président**

**Direction des Sports
et du Nautisme**

**ARRÊTÉ LOSA/DSN – PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS
ENGAZONNES COMMUNAUTAIRES DU 30 OCTOBRE AU 6 NOVEMBRE 2023**

Le Président de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne,

Vu l'arrêté 2023-027 du 5 juillet 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Gérard HECHT,

Considérant l'état dégradé des terrains sportifs engazonnés naturels de l'Agglomération des Sables d'Olonne à la suite de pluies abondantes ces derniers jours,

Considérant les prévisions météorologiques de la semaine à venir, annonçant environ 35mm de pluies sur 7 jours aux Sables d'Olonne,

Considérant la nécessité de préserver les terrains communautaires,

Considérant la nécessité de préserver les utilisateurs des terrains de risques de blessures,

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation des terrains sportifs engazonnés naturels de l'Agglomération des Sables d'Olonne (Stade de la Guérinière, Stade des Chirons) est interdite jusqu'au lundi 6 novembre 2023 à 12h00.

Article 2 : Selon l'évolution de l'état des terrains et des prévisions météorologiques, le présent arrêté pourra être abrogé ou prolongé par un nouvel arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 30/10/2023

Pour le Président et par délégation,
M. Gérard HECHT



Vice-Président délégué aux Sports